



PAR COURRIEL

Québec, le 13 février 2026



Objet : Réponse - Demande d'accès à des documents

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès acheminée aux établissements du réseau le 6 février 2026, mais que nous avons prise en charge le 10 février 2026, et visant l'obtention des documents suivants :

- Le taux d'utilisation (en pourcentage) des salles d'opérations de chacun des hôpitaux au Québec;
- Les données annuelles, pour les cinq dernières années disponibles.
- Une explication sur la méthode de calcul du « taux d'utilisation ».

Vous trouverez en pièce jointe un tableau qui contient les renseignements identifiés aux deux premiers points de votre demande. Veuillez noter que pour l'année 2025-2026, les taux d'utilisation couvrent les périodes 1 à 10, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 janvier 2026.

En réponse à votre troisième point, voici notre définition du taux d'utilisation des salles d'opération :

Ratio des heures présences de l'usager (HPU) par rapport au nombre maximal d'heures réelles dont le bloc opératoire dispose pour effectuer la chirurgie majeure durant les heures d'ouverture planifiées du bloc opératoire (heures ouvrables). Un taux d'utilisation optimal devrait se situer entre 80 % et 85 %.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Me Anne de Ravinel, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

N/Réf. : 26-SQ-0001-060-01

p.j Avis de recours
 Document – onglet 1

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Révision

a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Dispositions législatives pertinentes

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. (...)

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

14. (...)

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

(...)

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;
(...)

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

Installation	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
01 - CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DU GRAND-PORTAGE	86%	90%	91%	90%	88%
01 - HÔPITAL D'AMQUI	25%	34%	52%	77%	86%
01 - HÔPITAL DE MATANE	73%	75%	61%	68%	67%
01 - HÔPITAL DE NOTRE-DAME-DU-LAC	72%	60%	81%	58%	64%
01 - HÔPITAL NOTRE-DAME-DE-FATIMA	92%	72%	67%	64%	91%
01 - HÔPITAL RÉGIONAL DE RIMOUSKI	80%	78%	77%	75%	75%
02 - HÔPITAL D'ALMA	81%	83%	78%	78%	81%
02 - HÔPITAL DE CHICOUTIMI	84%	85%	86%	84%	84%
02 - HÔPITAL DE DOLBEAU-MISTASSINI	54%	59%	54%	61%	53%
02 - HÔPITAL ET CENTRE DE RÉADAPTATION DE JONQUIÈRE	72%	68%	71%	71%	70%
02 - HÔPITAL ET CENTRE D'HÉBERGEMENT DE ROBERVAL	77%	81%	79%	81%	76%
03 - CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ LAVAL	81%	83%	83%	82%	81%
03 - CENTRE MULTISERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE BAIE-SAINT-PAUL	77%	81%	80%	82%	72%
03 - HÔPITAL DE L'ENFANT-JÉSUS	85%	85%	83%	83%	82%
03 - HÔPITAL DU SAINT-SACREMENT	83%	81%	81%	81%	81%
03 - HÔPITAL ET CLSC DE LA MALBAIE	68%	80%	78%	76%	66%
03 - HÔPITAL SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE	78%	83%	85%	85%	83%
03 - INSTITUT UNIVERSITAIRE DE CARDIOLOGIE ET DE PNEUMOLOGIE DE QUÉBEC	86%	82%	83%	86%	97%
03 - L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC	86%	85%	86%	86%	86%
04 - CENTRE MULTISERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU HAUT-SAINT-AURICE	19%	17%	32%	15%	34%
04 - HÔPITAL DU CENTRE-DE-LA-MAURICIE	79%	77%	76%	72%	73%
04 - HÔPITAL SAINTE-CROIX	82%	82%	80%	76%	75%
04 - HÔTEL-DIEU D'ARTHABASKA	75%	74%	79%	87%	87%
04 - PAVILLON SAINTE-MARIE	82%	84%	81%	78%	77%
05 - CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU GRANIT	70%	72%	70%	67%	75%
05 - CENTRE MULTISERVICE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MEMPHRÉMAGOG	59%	66%	67%	69%	72%
05 - CHUS - HÔPITAL FLEURIMONT	85%	85%	86%	89%	86%
05 - CHUS - HÔTEL-DIEU DE SHERBROOKE	81%	82%	81%	84%	85%
05 - HÔPITAL BROME-MISSISQUOI-PERKINS	79%	80%	80%	82%	85%
05 - HÔPITAL DE GRANBY	81%	85%	83%	83%	82%
06 - CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	83%	81%	85%	90%	94%
06 - CENTRE HOSPITALIER DE ST. MARY	88%	82%	75%	76%	76%
06 - CHU SAINTE-JUSTINE	90%	92%	91%	84%	87%
06 - HÔPITAL DE LACHINE	71%	74%	66%	67%	68%
06 - HÔPITAL DE LASALLE	66%	70%	78%	80%	80%
06 - HÔPITAL DE VERDUN	76%	77%	78%	76%	77%
06 - HÔPITAL DU SACRÉ-CŒUR DE MONTRÉAL	83%	82%	83%	84%	86%
06 - HÔPITAL FLEURY	74%	76%	74%	79%	77%
06 - HÔPITAL GÉNÉRAL DE MONTRÉAL	92%	88%	87%	93%	105%
06 - HÔPITAL GÉNÉRAL DU LAKESHORE	73%	73%	76%	77%	79%
06 - HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF	88%	88%	87%	84%	83%
06 - HÔPITAL JEAN-TALON	78%	78%	77%	76%	76%
06 - HÔPITAL MAISONNEUVE-ROSEMONT	89%	91%	91%	82%	81%
06 - HÔPITAL NEUROLOGIQUE DE MONTRÉAL	85%	89%	95%	90%	94%
06 - HÔPITAL NOTRE-DAME	70%	78%	78%	79%	78%
06 - HÔPITAL ROYAL VICTORIA	79%	79%	81%	86%	106%
06 - HÔPITAL SANTA CABRINI	81%	82%	78%	78%	80%
06 - INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL	90%	82%	78%	88%	80%
06 - L'HÔPITAL DE MONTRÉAL POUR ENFANTS	80%	81%	81%	70%	60%
07 - HÔPITAL DE GATINEAU	83%	81%	82%	79%	85%
07 - HÔPITAL DE HULL	80%	79%	85%	84%	85%
07 - HÔPITAL DE MANIWAKI	56%	50%	64%	68%	67%
07 - HÔPITAL ET CHSLD DE PAPINEAU	72%	69%	74%	73%	58%
07 - HÔPITAL ET CHSLD DU PONTIAC	32%	33%	47%	35%	48%
08 - CENTRE MULTISERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA SARRE	66%	68%	77%	77%	69%
08 - CENTRE MULTISERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE VILLE-MARIE	68%	63%	55%	66%	85%
08 - HÔPITAL D'AMOS	97%	94%	102%	76%	74%
08 - HÔPITAL DE ROUYN-NORANDA	89%	93%	85%	81%	80%
08 - HÔPITAL ET CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE VAL-D'OR	81%	78%	80%	81%	80%
09 - CLSC ET HÔPITAL LE ROYER	101%	83%	79%	75%	83%
09 - HÔPITAL ET CLSC DE SEPT-ÎLES	76%	73%	76%	82%	85%
10 - CENTRE DE SANTÉ DE CHIBOUGAMAU	49%	67%	57%	61%	53%
11 - HÔPITAL DE CHANDLER	71%	76%	82%	75%	85%
11 - HÔPITAL DE GASPÉ	79%	74%	75%	73%	67%
11 - HÔPITAL DE L'ARCHIPEL	89%	82%	55%	37%	34%
11 - HÔPITAL ET CLSC DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS	61%	31%	20%	28%	72%
11 - HÔPITAL ET GROUPE DE MÉDECINE DE FAMILLE UNIVERSITAIRE DE MARIA	82%	69%	75%	70%	73%

12 - CHSLD ET HÔPITAL PAUL-GILBERT	102%	74%	80%	74%	65%
12 - HÔPITAL DE MONTMAGNY	75%	76%	81%	85%	81%
12 - HÔPITAL DE SAINT-GEORGES	72%	79%	80%	84%	83%
12 - HÔPITAL DE THETFORD	79%	79%	78%	75%	78%
12 - HÔTEL-DIEU DE LÉVIS	92%	95%	90%	90%	89%
13 - HÔPITAL DE LA CITÉ-DE-LA-SANTÉ	82%	82%	82%	84%	84%
14 - HÔPITAL DE LANAUDIÈRE ET CENTRE D'HÉBERGEMENT PARPHILIA-FERLAND	83%	85%	84%	84%	85%
14 - HÔPITAL PIERRE-LE GARDEUR	79%	81%	83%	85%	82%
15 - CENTRE DE SERVICES AMBULATOIRES DE BOISBRIAND	72%	66%	68%	73%	73%
15 - CENTRE MULTISERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX D'ARGENTEUIL	84%	78%	85%	81%	82%
15 - CENTRE MULTISERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE SAINTE-AGATHE	73%	72%	67%	71%	82%
15 - HÔPITAL DE MONT-LAURIER	68%	60%	64%	68%	70%
15 - HÔPITAL DE SAINT-EUSTACHE	76%	85%	82%	84%	82%
15 - HÔPITAL DE SAINT-JÉRÔME	90%	86%	87%	87%	87%
16 - HÔPITAL ANNA-LABERGE	88%	84%	84%	82%	82%
16 - HÔPITAL CHARLES-LE MOYNE	65%	68%	68%	85%	90%
16 - HÔPITAL DU HAUT-RICHELIEU	80%	83%	74%	75%	71%
16 - HÔPITAL DU SUROÏT	82%	84%	84%	81%	81%
16 - HÔPITAL HONORÉ-MERCIER	84%	80%	77%	82%	84%
16 - HÔPITAL PIERRE-BOUCHER	87%	85%	84%	87%	88%
16 - HÔTEL-DIEU DE SOREL	80%	78%	79%	79%	69%